

Date de dépôt : 24 février 2016

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Mme Bénédicte Montant : Comment est calculé le renchérissement pour les investissements et que couvre-t-il ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Tous les projets de crédits d'investissement prévoient un renchérissement. En général, il est fixé à 2% et est calculé en totalité durant la période entre l'établissement du devis et le début des travaux et partiellement durant la durée des travaux<sup>1</sup>. De même, les lois de bouclement prennent en compte le renchérissement « réel », comme par exemple le PL 11587. Selon la durée des travaux et surtout le délai entre le devis et le début des travaux, le renchérissement peut présenter des sommes importantes.*

*Dans les circonstances économiques actuelles, l'ajout automatique du renchérissement à tous les crédits d'investissement est pour le moins curieux.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- 1) ***Que comprend exactement le renchérissement estimé dans les crédits d'investissement et réel dans les lois de bouclement ?***
- 2) ***Sur quelle base « l'indexation admise annuelle » de 2%, prise en compte dans les crédits d'investissement se justifie-elle et est-elle calculée ?***
- 3) ***L'Etat peut-il prendre des mesures, et si oui lesquelles, pour réduire le renchérissement réel dans les investissements et, ainsi, faire des économies ?***

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance des réponses qu'il apportera à la présente question écrite.*

---

<sup>1</sup> L'annexe 2 du PL 11264 et l'annexe 6 du PL 11272 peuvent servir d'exemples.

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat confirme que le renchérissement permet de répercuter sur le coût d'une prestation attendue les variations de prix liées à des facteurs extérieurs, au maître d'ouvrage ou à son mandataire. Le renchérissement comprend, entre autres, les variations des charges salariales liées à des modifications de conventions collectives, les variations des coûts de matériaux et de transports ou encore des modifications de taxes. Le délai entre l'établissement du devis général et la réalisation puis la réception des travaux doit être le plus court possible pour que le renchérissement effectif soit le plus faible possible. Les offices investisseurs s'efforcent déjà d'optimiser le processus d'investissement afin de réduire les délais.

L'indexation admise annuelle de 2% intégrée dans les crédits d'investissements est une provision théorique. Contrairement aux autres postes du crédit, ce budget ne donne pas le droit d'engager des dépenses. En effet, seul le renchérissement effectif, calculé sur les indices de *l'office cantonal de la statistique (OCSTAT) – Indice genevois des prix de la construction* permet d'engager de la dépense. Dans les projets de lois de bouclage, la différence entre la provision théorique et le renchérissement effectif est indiquée afin de déterminer l'écart réel entre le crédit de la loi d'investissement et l'ensemble des dépenses. La provision théorique du renchérissement intégrée dans les crédits d'investissements n'a donc aucune influence sur les dépenses finales. Cependant, de manière à prendre en compte le niveau de renchérissement actuel, l'indexation théorique sera abaissée à 1,5% sur les prochains crédits d'investissements.

Pour réduire le renchérissement réel, l'Etat pourrait conclure avec ses mandataires et ses entreprises des contrats forfaitaires. Cette mesure ne générerait toutefois aucune économie, bien au contraire. En effet, cette méthode inciterait les candidats aux appels d'offres à provisionner le risque du renchérissement dans les prix unitaires des prestations attendues. En plus de l'opacité de cette méthode, il est probable que la provision prévue par les prestataires soit supérieure au renchérissement effectif.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP